



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Juin 2023

Programme de la présentation

- 1. Rappel des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables**
 - 2. Les grandes lignes de la loi**
 - 3. Focus sur les dispositions des titres I, II, III, V et VI**
-



Le code de l'Énergie définit les énergies renouvelables (Article L211-2 modifié par Loi APER- art. 85) :

L'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou " énergie renouvelable ", est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie **éolienne**, l'énergie **solaire thermique** ou **photovoltaïque**, l'énergie **géothermique**, l'énergie ambiante, l'énergie **marémotrice**, **houlomotrice** ou **osmotique** et les autres énergies marines, l'énergie **hydroélectrique**, la **biomasse**, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration, d'eaux usées et le biogaz.



1. Rappel des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables

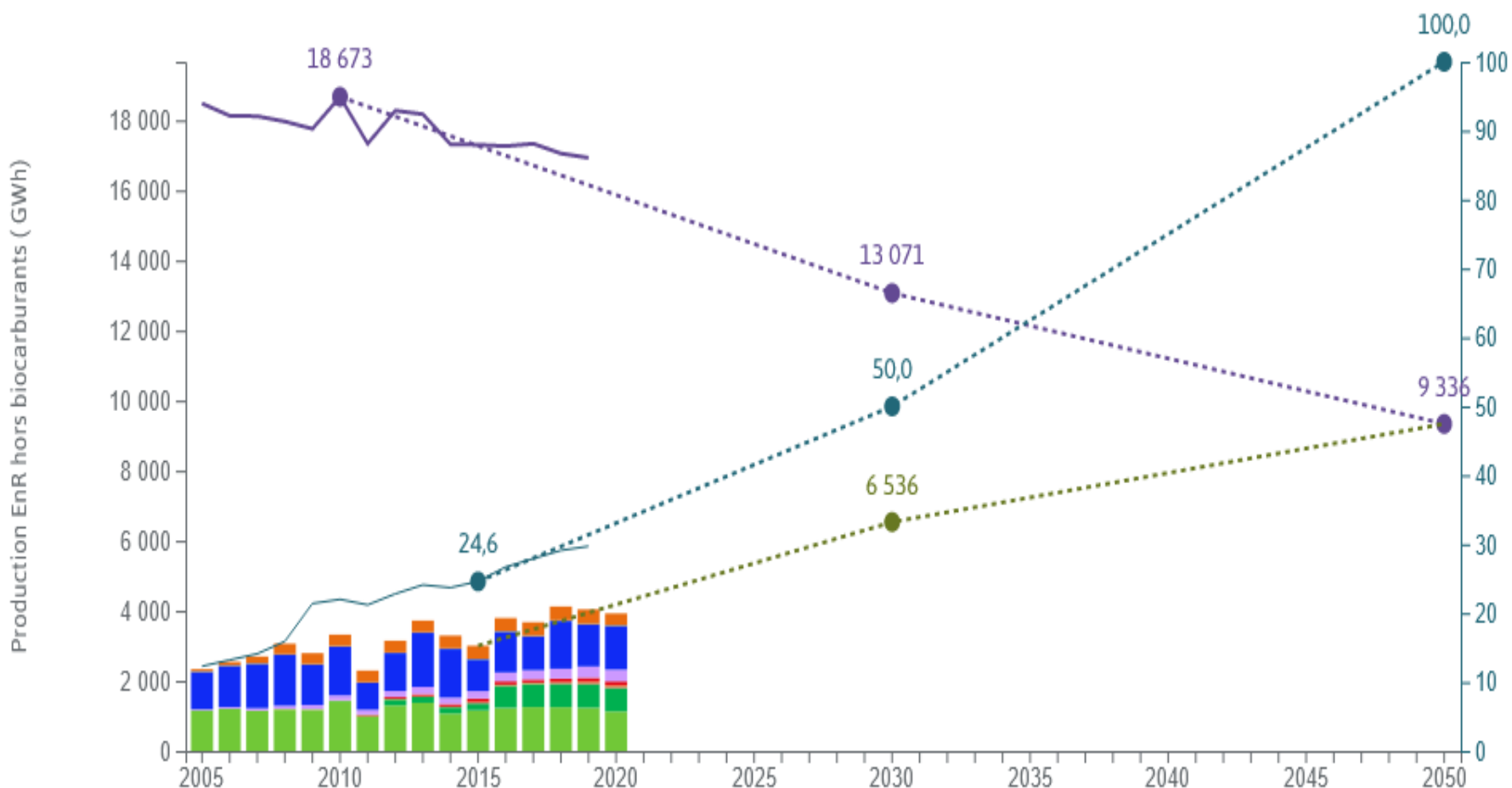
La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à permettre à court terme d'atteindre nos objectifs au titre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en vigueur, qui impliquent en 2028 :

- un doublement de la capacité de production d'électricité renouvelable,
- une multiplication de 4 à 6 de notre production de gaz renouvelable,
- une augmentation de moitié de la consommation de chaleur renouvelable.



Pyrénées-Atlantiques : Mise en regard de la production EnR avec la consommation d'énergie finale

- Consommation d'énergie finale (GWh)
- Part des ENR dans la consommation d'énergie finale (%)
- ⋯⋯⋯ Trajectoire de consommation d'énergie finale (GWh) selon l'objectif SRADET
- ⋯⋯⋯ Trajectoire Part des ENR dans la consommation d'énergie finale (%) selon l'objectif SRADET
- ⋯⋯⋯ Traduction de la production EnR (GWh) selon l'objectif SRADET



La loi se structure autour de 4 piliers et de 7 Titres :

- **Accélérer les procédures** sans renier les exigences environnementales, notamment via un processus de planification
- **Mobiliser un potentiel foncier adapté** aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs
- Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

TITRE I

Mesures favorisant l'appropriation territoriale des EnR et leur bonne insertion paysagère

Articles 1 à 3 : prise en compte de l'impact du développement EnR dans les territoires et participation citoyenne

Article 1 : Code de l'urbanisme. Prise en compte de l'impact du développement des EnR sur le paysage dans les ScoT : Documents d'Orientation et d'Objectifs et projets d'aménagement -> introduction du respect de la qualité paysagère pour la production et le transport d'énergie

Article 2 : Code l'Environnement : Prise en compte du nombre d'éoliennes (« saturation visuelle ») déjà présentent sur le territoire lors de l'autorisation environnementale

Article 3 : Clarification du cadre des Communauté Energétique Citoyenne*/Communauté d'énergie renouvelable**.

Code Énergie :

- Mise en conformité avec le droit européen pour les communauté d'énergie renouvelable, personne morale autonome

- * **CEC** : Est soit une SA, soit une SAS, une société coopérative. Il faut au moins 20 personnes physiques pour exercer un contrôle sur la société

- ****CER** : droit de préemption possible d'une CL sur des parts privées cédées. Est soit une SA, soit une SAS, une société coopérative. Bénéficie de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

TITRE II

**Mesures de simplification et de planification territoriale
visant à accélérer et à coordonner les implantations de
projets d'énergies renouvelables et les projets industriels
nécessaires à la transition énergétique**

Articles 4 à 6 : dispositions diverses relatives à la planification et l'instruction des projets

Article 4 : Code Énergie : sous deux ans, obligation pour les entreprises publiques et sociétés dont l'effectif est > à 250 personnes d'établir un plan de valorisation de leur foncier pour produire des EnR (objectifs/filière avant 31/12 2024),

Article 5 : Code Env. : Dans le cadre de l'autorisation environnementale publication des avis des collectivités, le rejet d'un projet par autorité administrative se fait « *au cours* » et plus à l'issue de l'examen,

Article 6 : Nomination d'un référent EnR par le Préfet de département parmi les sous-préfets.

Articles 7 à 9 : dispositions diverses relatives à la planification et l'instruction des projets

Article 7 : Code de l'Env. : délais raccourci pour l'instruction des dossiers dans les zones d'accélération (3 mois maximum pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'EP)

Code du Patrimoine : l'accord des ABF doit tenir compte aussi « du développement des EnR et de la rénovation énergétique des bâtiments »

Article 8 : Code du Patrimoine : Prise en compte des objectifs de développement des énergies renouvelables par les ABF et de la rénovation énergétique des bâtiments

Article 9 : Clarification de la prise en compte du rééquipement d'installations

Code de l'Env. : Si rééquipement d'installations EnR, les incidences sur l'environnement sont évaluées uniquement à partir des incidences nouvelles (limité à 18 mois à compter de la promulgation de la loi)

Articles 10 à 14 : dispositions diverses relatives à la planification et l'instruction des projets

Article 10 : Expérimentation avec des bureaux d'études (volontaires) pour les évaluations environnementales

Code Env. : Expérimentation sur 4 ans d'un signalement au MTE, par des maîtres d'ouvrage, des manquements professionnels constatés de Bureaux d'études, pour les EI de l'EE

Article 11 : Code Env. : création du rôle de « commissaire enquêteur suppléant » par le TA pour ne pas retarder les EP

Article 12 : Code Env. : saisine de l'autorité compétente lorsque le porteur de projet soumis à AE et à examen au cas par cas au titre de l'EE avant le dépôt de la demande d'autorisation afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.

Article 13 + 14 : Participation du Public par Voie Électronique pour les projets non soumis à enquête publique et accompagnement via les Maisons France Service

Article 15 : planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Article 15 : Zones d'Accélération des EnR

- présentent un potentiel d'implantation permettant d'accélérer la production d'EnR
- contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- sont définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser l'impact des EnR sur l'environnement
- sont définies pour chaque filière en prenant en compte les enjeux
- sont hors parc national et réserve naturelle sauf PV en toiture,
- pour l'éolien, sont hors sites Natura 2000, zone de protection spéciale ou zones spéciales de conservation des chiroptères des zones N 2000
- tiennent compte et valorisent les zones d'activité économique
- possibilité d'incitations financières

Article 15 : planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Les **communes** sont à l'initiative de définition de zones d'accélération.

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Le fait qu'un projet ne soit pas établi dans une zone d'accélération ou que le zonage ne soit pas encore défini sur un territoire donné **ne peut en aucun cas induire de l'attentisme dans son instruction** ou la délivrance de son autorisation environnementale

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones
- Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un **comité de projet sera obligatoire** (à la charge du porteur de projet).

Article 15 : Définition des zones d'accélération de développement des énergies renouvelables

Modalités et délais

-> mise à disposition (depuis le 10 mai) des informations sur les potentiels connus :

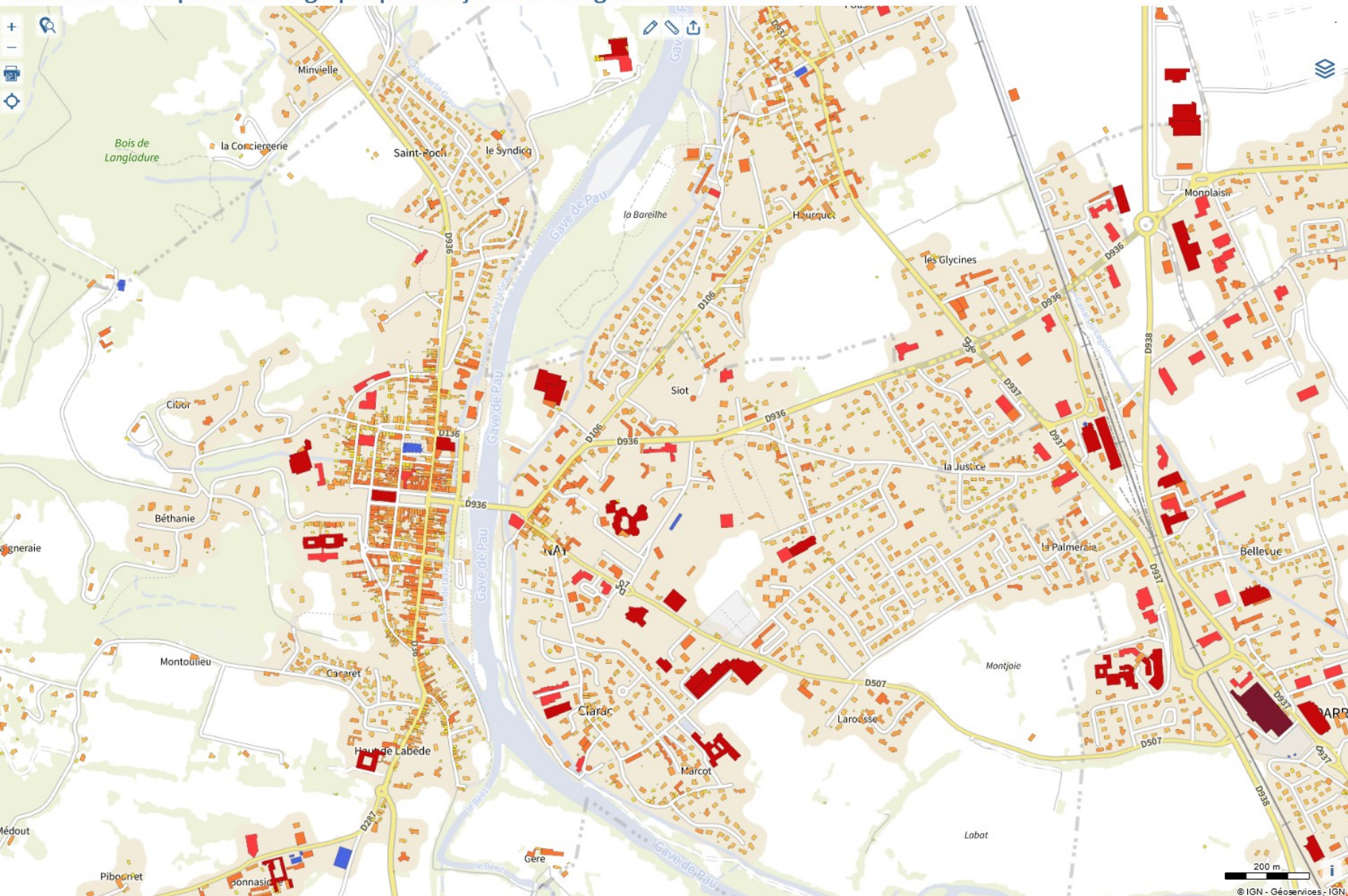
<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables

-> **Identification des zones sous 6 mois:**

- les communes identifient ces zones six mois après avoir reçu les informations et délibèrent après concertation du public. Le **référént préfectoral unique (RPU) ou l'EPCI** dont elles sont membre peut les accompagner.
- le **référént préfectoral** consulte les EPCI en pôle EnR et transmet la cartographie des ZAEnR au Comité Régional de l'Énergie pour avis en regard de l'atteinte des objectifs régionaux

-> **Validation des ZAEnR par le Comité Régional de l'Énergie en 3 mois**



(Cliquez sur une couche pour en dérouler la légende)

Potentiel solaire électrique et thermique

- ▶ Potentiel solaire au sol - friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques
- ▶ Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Potentiel solaire sur toiture

- 0
- 0 - 50 kWh/an
- 50 - 100 kWh/an
- 100 - 200 kWh/an
- 200 - 500 kWh/an
- 500 - 1000 kWh/an50
- 1000 - 4000 kWh/an
- > 4000 kWh/an

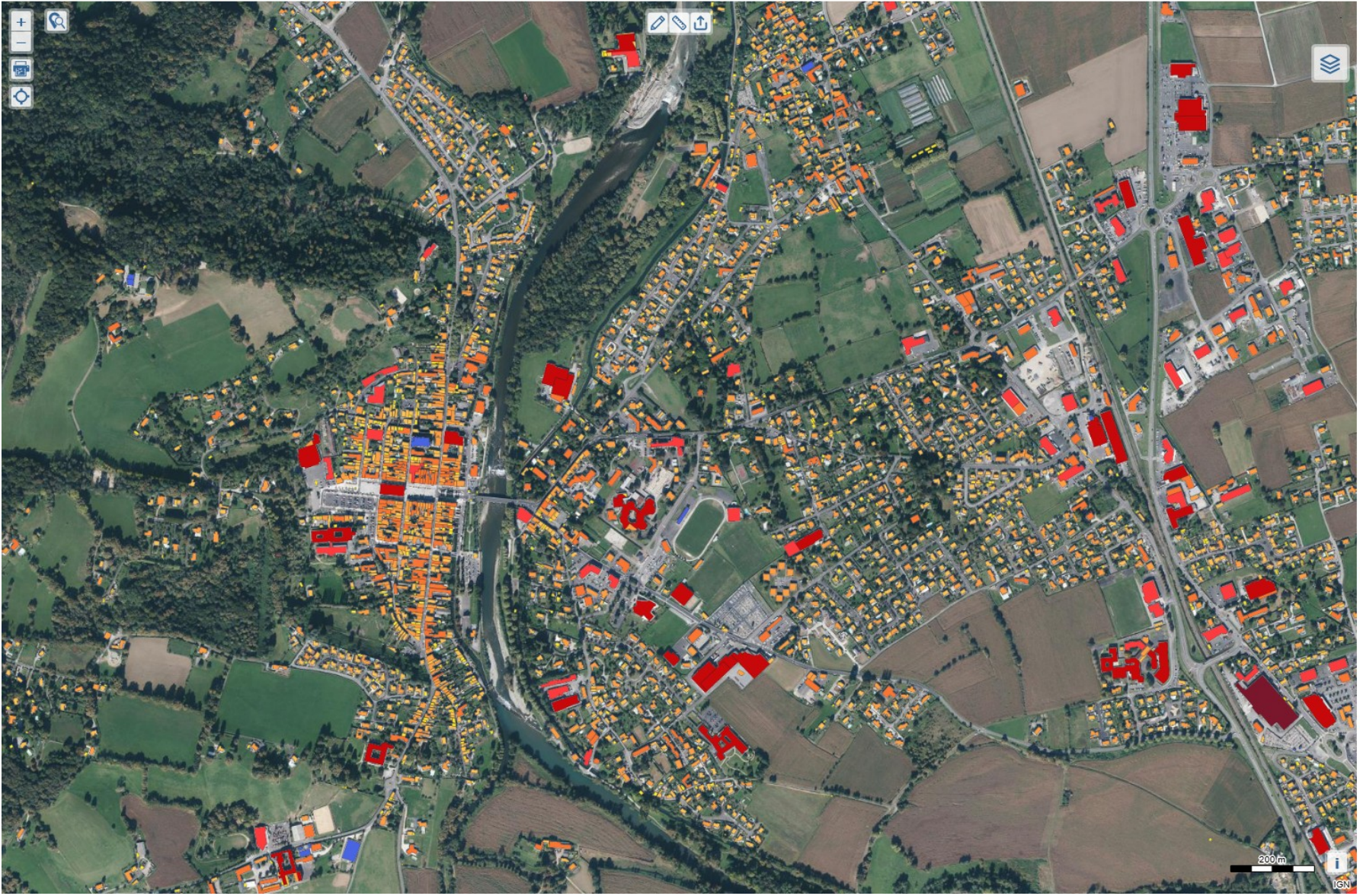
Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500m² (données déclaratives)

Potentiel éolien terrestre

- ▶ Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main"
- ▶ Potentiel éolien terrestre - gisement de vent de 140m et 160m

Potentiel géothermique

- ▶ Potentiel géothermique en PACA
- ▶ Potentiel géothermique en Centre-Val de Loire
- ▶ Potentiel géothermique en Île-de-France



(Cliquez sur une couche pour en dérouler la légende)

Potentiel solaire électrique et thermique

Potentiel solaire au sol - friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques

Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Potentiel solaire sur toiture

- 0
- 0 - 50 kWh/an
- 50 - 100 kWh/an
- 100 - 200 kWh/an
- 200 - 500 kWh/an
- 500 - 1000 kWh/an50
- 1000 - 4000 kWh/an
- > 4000 kWh/an

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

Potentiel éolien terrestre

Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main"

Potentiel éolien terrestre - gisement de vent à 140m et 160m

Potentiel géothermique

Potentiel géothermique en PACA

Potentiel géothermique en Centre-Val de Loire

Potentiel géothermique en Île-de-France

Potentiel de méthanisation et biogaz

Article 15 - Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique

Le référent a plusieurs missions, **qui seront précisées par voie réglementaire** :

- faciliter les démarches administratives des pétitionnaires ;
- coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations ;
- faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire ;
- fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

Le référent préfectoral unique (RPU) joue notamment un rôle central dans la définition des zones d'accélération

→ Monsieur Martin Lesage, sous-préfet de Pau est nommé référent pour les Pyrénées-Atlantiques

Article 15 : planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Les ZAEnR sont renouvelées tous les cinq ans et contribuent à/c du 31/12/2027 à l'atteinte des objectifs prévus par la PPE.

- Rôle du référent préfectoral :

- Si avis favorable du CRE : il arrête la cartographie après avis conforme de la commune recueilli sous deux mois, et la transmet au Ministre
- Si avis défavorable du CRE : demande l'identification de zones complémentaires aux communes sous trois mois, puis soumet la nouvelle cartographie au CRE qui rend un nouvel avis. Si avis favorable, voir a)

- La cartographie des ZAEnR est transmise au Ministre, EPCI et communes

Article 15 : planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

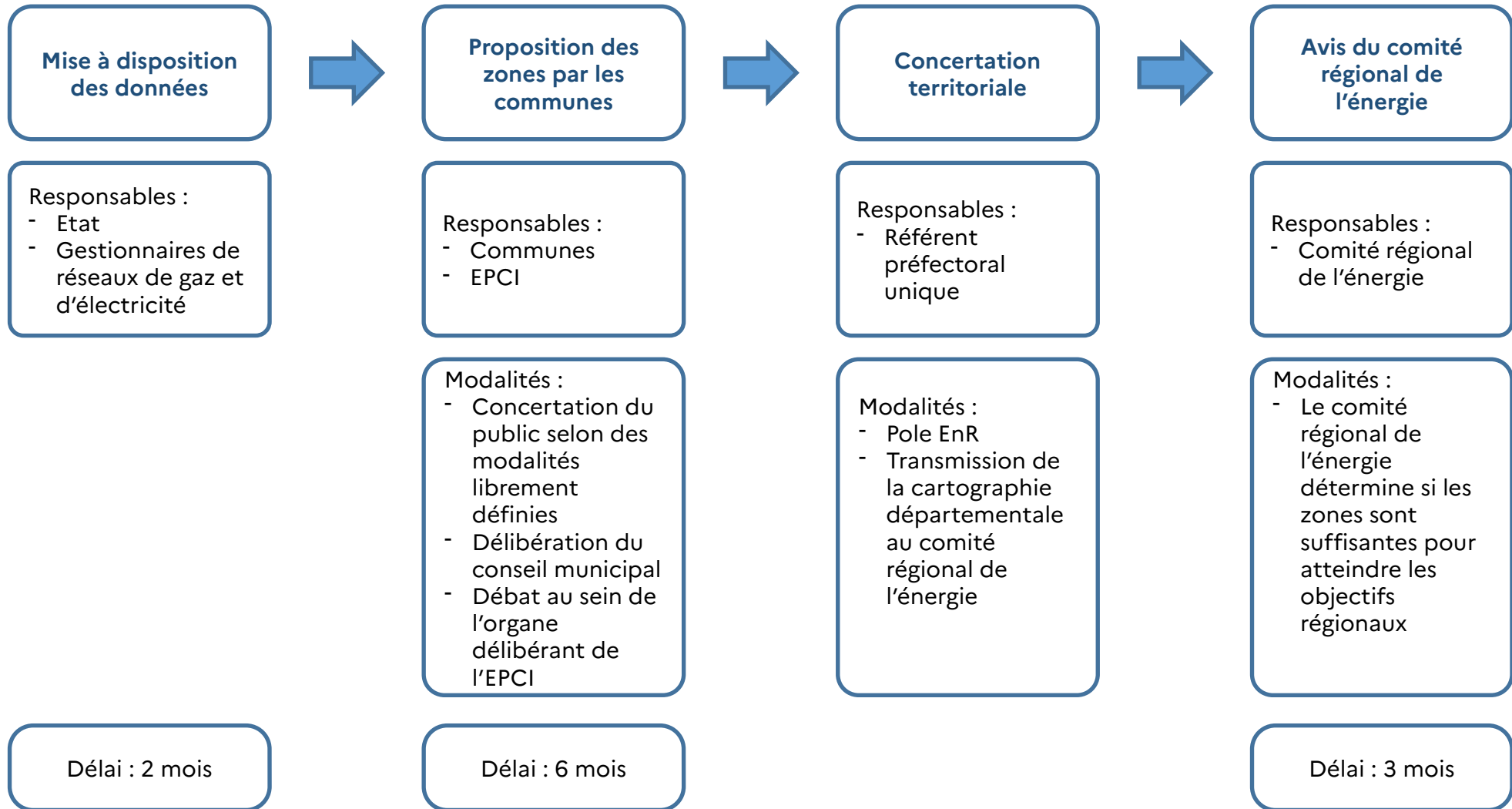
Modifications simplifiées des documents d'urbanisme pour prendre en compte les zones d'accélération définies :

- Les ScoT / Doc. d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) peuvent identifier des ZAEnR même dans les communes non couvertes par un PLU ou par une carte communale.
- Les D.O.O. peuvent, si les ZAEnR sont suffisantes, délimiter des secteurs excluant les EnR sauf en toiture et à usage individuel. Les ZAEnR valent emplacement réservé et peuvent être établies pour la production d'H2 renouvelable ou bas carbone.
- Possibilité pour les collectivités d'identifier, dans les PLU, des **zones d'exclusion et des zones dans lesquelles le développement des EnR est soumis à contraintes.**

Ces zones d'exclusion ne peuvent être définies que lorsque le CRE a validé le fait que les zones d'accélération régionales permettraient d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables.



Article 15 : Chronologie de définition des projets de ZAE nR



Article 19 : Reconnaissance de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) pour les projets d'EnR

Les projets d'EnR (production, stockage, raccordement, distribution) sont reconnus **RIIPM** s'ils satisfont aux **conditions définies par décret en Conseil d'État**.

Conditions selon : type de source d'EnR, puissance installée, contribution pour réaliser les objectifs de la PPE (sécurité d'approvisionnement, développement des EnR).

La reconnaissance de la RIIPM est une des 3 conditions nécessaires à l'octroi d'une **dérogation espèces protégées** avec :

- l'absence de solution alternative de moindre impact
- le maintien de la zone dans des conditions de conservation suffisante

Article 20 à 25 : Dispositions diverses

Article 20 : Mise en place d'un observatoire des EnR et de la biodiversité

=> pour réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des EnR sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance

=> les modalités d'organisation seront précisées par voie réglementaire

Article 21 : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) possible pour la construction ou l'exploitation des canalisations de transport qui contribuent à l'**atteinte des objectifs de la TE** (réduire les émissions de GES ; neutralité carbone)

Article 22 : Désignation en tant que lauréat d'un appel d'offres entraîne **autorisation d'exploiter** l'installation de production d'électricité



Article 20 à 25 : Dispositions diverses

Article 23 : L'auteur d'un recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de **notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.** (conditions d'application précisées par décret en Conseil d'État)

Article 25 : pour les **éoliennes** : réévaluation périodique des **garanties financières** de démantèlement et de remise en état du site, notamment en **prenant en compte l'inflation**)

TITRE III

**Mesures tendant à l'accélération du développement de
l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque**

Articles 34 à 39 : Priorisation des terrains anthropisés pour le développement du PV

Article 34 : Simplification de l'installation du PV sur les délaissés autoroutiers et ferroviaires

Article 35 : Prise en compte des objectifs EnR dans les missions des Voies Navigables de France

Article 36 : Objectif de mise à disposition du domaine public et privé de l'Etat pour le développement d'installations d'EnR, dispense possible de mise en concurrence sur le domaine public pour les communes et EPCI

Article 37 : Possibilité d'autoriser les projets PV, stockage et hydrogène sur une liste de friches définies par décret (loi littoral) ;

Article 38 : *L.121-39-1 – Guyane*

Article 39 : Possibilité de réaliser une étude de discontinuité, pour le solaire, dans les cartes communales des communes non couvertes par un ScoT (loi Montagne).

Article 40 : Obligations de développement de photovoltaïque sur parkings

Article 40 : Obligation d'installer des **ombrières** PV sur 50 % des surfaces des parkings de plus de 1 500 m² (env 60 pl)

- pour les nouveaux parkings à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les parkings existants progressivement à partir de 2026
- **Dérogations pour les parkings** déjà végétalisés, pour lesquels les contraintes techniques, économiques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas ces installations. Les parkings dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue. (Il appartient au gestionnaire de démontrer ces éléments).

Article 41 : renforcement des obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments

Article 41 : Renforcement des obligations prévues dans Loi Climat et Résilience :

- Élargissement du type de bâtiments concernés (sportifs, hôpitaux, scolaires, universitaire...)
- Abaissement du seuil pour les extensions pour les bureaux à 500m²
- Augmentation progressive de la proportion de toiture à couvrir par des PV ou de la végétalisation pour les constructions nouvelles (> à 500 m² au sol sauf pour les bureaux 1 000 m²) ou les rénovations (> à 500 m² au sol) :
 - 30% à mi-2023
 - 40 % à mi-2026
 - 50 % à mi-2027



Articles 42 à 47 et 50 - Dispositions diverses relatives au PV

Article 42 : Réalisation d'une étude de faisabilité d'installation d'équipement EnR sur l'unité foncière déjà artificialisée des HLM collectifs

Article 43 : Obligation de végétaliser ou d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable pour les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratifs notamment, de plus de 500 m² d'emprise au sol.

Article 44 : Les statuts des copropriétés mentionnent l'installation d'énergie solaire parmi les décisions que peuvent prendre les copropriétaires en AG

Article 45 : Rapport du Gouvernement (avant 1 an) relatif à l'opportunité de couvrir les toitures des bâtiments non résidentiels d'un revêtement réfléchissant

Articles 46, 48 et 49 : invalidés CE

Article 47 : Possibilité d'exceptions aux interdictions ou prescriptions s'opposant au PV dans les PPR inondation dès lors qu'il n'y a pas aggravation des risques.

Article 50 : Rapport dans les 6 mois du gouvernement sur les soutiens financiers existants à l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire et sur les mesures financières envisagées pour accélérer leur déploiement



Articles 51 à 55 : Dispositions diverses

Article 51 :

- possibilité de déroger pour dépassement aux règles de gabarit (jusqu'à + 30%) pour les installations intégrant des procédés d'énergie renouvelables
- objectifs d'intégration et de performance des énergies renouvelables dans la construction des bâtiments neufs

Article 52 : Rapport sur les synergies éventuelles entre désamiantage des bâtiments et développement du solaire photovoltaïque

Article 53 : Prise en compte de l'empreinte carbone et environnementale dans la commande publique et dans les appels d'offres

Article 55 : invalidation CE

Articles 54 : Photovoltaïsme sur terrains naturels, agricoles et forestiers – dispositions communes

- La loi distingue **deux notions** :

Agrivoltaïsme

Installation

agrivoltaïque - Définie dans le code de l'énergie - Art. L 314-36

Photovoltaïsme sur zones AF

Installation compatible avec l'exercice d'une activité agricole

Dispositions communes :

Les projets agrivoltaïques et les projets photovoltaïques sur terrains agricoles sont à durée limitée.

Le propriétaire du terrain est en charge du démantèlement de l'installation PV



Articles 54 : Installations agrivoltaïques

- **Installation agrivoltaïque** - Définie dans le code de l'énergie - Art. L 314-36

Projet qui doit apporter un des 4 services suivants, et ne pas porter atteinte à l'un d'eux :

- 1 – amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; décret CE attendu
- 2 – adaptation au changement climatique ;
- 3 – protection contre les aléas ;
- 4 – amélioration du bien-être animal

Les projets doivent être **réversibles** et ne pas conduire à ce que la production d'électricité soit l'activité principale de la parcelle agricole. - L'activité agricole doit être effective et significative sous serre, hangar, ombrière.

Avis conforme de la CDPENAF

Articles 54 : PV sur terrains agricoles et forestiers

- Installation compatible avec l'exercice d'une activité agricole -

- Un document-cadre est arrêté par le préfet sur proposition de la CA après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles et des EPCI (attente décret) :
 - il définit des surfaces AF ouvertes au PV (surfaces réputées incultes ou non exploitées depuis x années)
 - ces terrains sont en tout ou partie **intégrables** dans une Zone d'Accélération des EnR
 - il ne doit pas y avoir d'atteinte aux fonctions écologiques du sol (biologiques, hydriques, climatiques) et à son potentiel agronomique
 - l'installation PV doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole (appréciée à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou qui aurait vocation à s'y développer).
- Avis simple de la CDPENAF pour les projets

TITRE V

Mesures portant sur d'autres catégories d'EnR



Article 67 à 69 : Mesures transverses

Article 67 (art L. 515-45-1 du CE) :

- le préfet peut imposer aux porteurs de **projets éoliens** de construire des **radars de compensation civils et militaires** pour l'autorisation du projet => **convention** (coûts, modalités) conclue entre l'exploitant et l'autorité militaire ou l'aviation civile.
- le préfet peut imposer aux porteurs de **projets éoliens** la **fourniture de données d'observation météo** afin de compenser la gêne résultant de cette installation pour le fonctionnement des installations météo

Article 68 : sous 1 an : un rapport au parlement sur :

- les **nuisances sonores de l'éolien** pour les riverains + propositions
- les résultats des **expérimentations** menées pour limiter les nuisances générées par le **balisage lumineux**

Article 69 (art L. 311-10-1 du Code Energie) : Insertion du **taux de recyclabilité** parmi les potentiels **critères des procédures de mise en concurrence**

Article 70 à 76 : Mesures en faveur de l'hydroélectricité (1/3)

Article 70 (art 89 loi climat – résilience du 22/08/21) : création d'un **médiateur des EnR**

=> chargé d'aider à la recherche de solutions amiables, non obligatoires et non contraignantes, aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets de production EnR

=> extension – 6 ans - de l'expérimentation du **médiateur de l'hydroélectricité**

Article 71 : abrogation article L214-18-1 du code de l'environnement

Article 72 (art L. 214-18 du CE) :

=> **possibilité de déroger** (exceptionnelle, temporaire) aux **débits minimaux** en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité

=> **80 % des revenus supplémentaires** générés seront affectés à des projets de **compensation**

Article 70 à 76 : Mesures en faveur de l'hydroélectricité (1/3)

Article 73 (article L. 521-16 du CEner) :

Permet d'inscrire sur un compte dédié, pendant la période de prorogation, après accord du préfet, les investissements nécessaires pour assurer le maintien en bon état de marche et d'entretien de la future exploitation.

=> un PV dressant l'état des dépendances de la concession devra être établi au plus tôt à la date d'échéance normale de la concession.

=> la part non amortie des investissements est remboursée au concessionnaire précédent par le concessionnaire retenu.

Double avantage :

*sécurise les investissements réalisés par le concessionnaire en place
permet au concessionnaire entrant de disposer d'installations en bon état*

Article 70 à 76 : Mesures en faveur de l'hydroélectricité (2/3)

Article 74 (L. 511-6-1 du CEner) : Simplification et sécurisation de la procédure de **déclaration d'augmentation de puissance** dans les concessions hydroélectriques :

- si les modifications qu'elle entraîne ne sont **pas substantielles ou sont de faible montant => pas de modification du contrat** de concession d'énergie hydraulique

Art. L. 511-6-2 : en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité :

=> autorisation temporaire d'une augmentation de puissance accordée dès lors qu'un dossier de déclaration a été déposé

Article 75 : sous 6 mois rapport expérimentation **hydroliennes fluviales**

Article 76 : sous 6 mois rapport sur **l'évaluation de l'article 89** de la loi Climat et Résilience (augmenter la capacité installée de production d'électricité d'origine hydraulique)

Article 77 à 85 : autres EnR

Article 77 : soutien complémentaire aux installations de biogaz par méthanisation produit exclusivement à partir d'effluents d'élevage
=> dans les conditions déterminées par la PPE (article L. 141-1 du code de l'énergie)

Article 78 : simplification méthanisation

=> les installations (production, commercialisation) de biogaz, d'électricité et de chaleur par la **méthanisation** qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des **constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole**

Article 79 : NC Conseil constitutionnel

Article 77 à 85 : autres EnR

Article 80 (art L. 453-9 du CEner) : un décret précise les conditions dans lesquelles les **gestionnaires des réseaux de gaz naturel peuvent anticiper certains travaux de raccordement** nécessaires à la réalisation de ces renforcements à compter du dépôt de la demande d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, après validation de la Commission de régulation de l'énergie

Article 81 (Code de l'Ener) : Simplifications en faveur de l'hydrogène

Expérience de 3 ans : les porteurs de projets d'installations (production, stockage) d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, et les porteurs de projets des ouvrages des réseaux associés bénéficient d'un **réfèrent unique** rassemblant les services chargés de l'instruction des autorisations relevant de la compétence des administrations de l'Etat, de ses établissements publics administratifs ou d'organismes et de personnes de droit public et de droit privé chargés par lui d'une mission de service public administratif

=> un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'expérimentation

=> au plus tard le 1er juillet 2023

Article 77 à 85 : autres EnR

Articles 82 : Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette étude de faisabilité inclut l'énergie géothermique de surface. »

Article 83 : Simplifications en faveur de la **géothermie**

=> conformité aux exigences techniques d'une **certification** délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pour les travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, et **destinés à des fins d'usage domestique**

=> un **décret en Conseil d'État** définit les modalités que les travaux de sondage, de forage ou de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, d'une profondeur comprise entre 50 et 100 mètres et conforme à la certification **ne sont pas soumis à évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas.**

TITRE VI

**Mesures transversales de financement des énergies
renouvelables et de récupération et de partage de la valeur**

Article 86 : Clarification du cadre des contrats de vente d'électricité (PPA : Power Purchase Agreement)

Les conditions dans lesquelles des collectivités peuvent recourir à la commande publique pour contractualiser un PPA ou participer à une opération d'autoconsommation sont précisées :

=> **art. L. 331-5.** : les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent recourir à un **contrat de la commande publique** pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables :

- avec un tiers pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation individuelle
- dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (avec un ou plusieurs producteurs)
- dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme d'électricité

Article 86 : Clarification du cadre des contrats de vente d'électricité (PPA : Power Purchase Agreement)

Création d'un cadre pour les **contrats d'achat direct de biogaz (BPA)**

=> **art. L. 441-6.** : les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en gaz renouvelable, dont le biogaz, ou en gaz bas-carbone :

- dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue (un ou plusieurs producteurs)
- dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone



Article 87 à 92 : Soutien aux initiatives et aux produits locaux

Article 87 (art L. 314-20 du Cener) : Prise en compte de l'aspect « citoyen » du projet dans le complément de rémunération

« 6° Des cas dans lesquels l'installation est détenue par une communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 291-1 ou par une communauté énergétique citoyenne au sens de l'article L. 292-1 ; ».

=> à compter de l'accord de la Commission européenne

Article 88 : (art L. 1412-1 du CEner) : **Exemption de budget annexe** pour les collectivités lorsque la production d'électricité **photovoltaïque** est injectée sur le RPD dans le cadre d'une **opération d'autoconsommation** (individuelle ou collective),

=> sous réserve de **critères fixés par arrêté** conjoint des ministres chargés de l'énergie et des CL,

Article 93 et 95 : partage territorial de la valeur des EnR

Article 93 (articles L. 314-41 et L. 446-59 du Cener) :

Création d'un **système de fonds** auxquels les porteurs de **nouveaux projets retenus lors d'un AO CRE** devront contribuer. (décret attendu)

Ces fonds permettront de financer des projets avec la ventilation suivantes :

- **85 %** devra aller à des projets portés par la **collectivité d'implantation** du projet (communes + EPCI) en faveur de la **transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique**, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique
- **15 %** devra aller à des projets de protection et de **sauvegarde de la biodiversité**

Cet article introduit également l'obligation pour les sociétés visées au L. 294-1 (sociétés structurées pour ouvrir leurs parts aux citoyens et collectivités) d'**ouvrir ces parcs aux collectivités et citoyens à proximité des projets.**

Recueil de vos questions